



Conakry, le.....**23 SEP 2020**.....

INSTRUCTION N° ~~112~~ **183 DGCC/RCH/20 INSTITUANT DES ENCHERES D'ACHAT OU DE VENTE DE DEVISES BASEES SUR DES REGLES A LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (BCRG).**

LE GOUVERNEUR

Vu, Loi L/2017/017/AN du 08 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, la loi L/2000/06/AN du 28 Mars 2000, portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;

Vu, le Décret N°L/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur ;

Vu, l'instruction N°112/DGAEM/RCH/00 du 11 septembre 2000, instituant le régime des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;

Vu, l'Instruction N°0056/DGCC/DCH/16 du 04 janvier 2016, instituant un marché des enchères bilatérales de devises ;

Vu, l'Instruction N°088/DGCC/DCH/18 du 28 septembre 2018, instituant un marché des enchères unilatérales d'achat de devises à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

DECIDE

Article 1^{er} : Objet.

Dans le cadre de la poursuite des réformes du marché des changes, il est institué à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), un marché des enchères d'achat ou de vente de devises basé sur des règles. Ce marché vise à renforcer davantage la transparence et à donner plus de visibilité aux interventions de la BCRG. Il reste entendu que la BCRG se réserve le droit de modifier les règles édictées afin d'assurer le bon fonctionnement du marché.

Article 2 : Participants.

Sont autorisés à participer aux opérations d'enchères d'achat ou de vente de devises basées sur des règles, la BCRG, les banques commerciales, toutes entités et autres intermédiaires dûment habilités par la BCRG.



Article 3 : Modalités ou règles de mise en œuvre des enchères d'achat ou de vente de devises.

▪ Règle d'achat

Si le cours de référence du jour du franc guinéen par rapport au dollar américain (USD), calculé par la BCRG, est inférieur à la moyenne arithmétique simple des cours des cinq derniers jours de 0,25%, la BCRG organise une enchère d'achat pour un montant n'excédant pas huit millions de dollars US.

▪ Règle de vente

Si le cours de référence du jour du franc guinéen par rapport au dollar américain (USD), calculé par la BCRG, est supérieur à la moyenne arithmétique simple des cours des cinq derniers jours de 0,25%, la BCRG organise une enchère de vente pour un montant n'excédant pas huit millions de dollars US.

Article 4 : Fréquence.

Les séances des enchères d'achat ou de vente de devises basées sur les règles ci-dessus indiquées, sont organisées tous les jours ouvrables dès que les règles établies pour leur mise en œuvre sont effectives :

- publication de l'appel d'offre : jour J à 10h
- transmission des soumissions : jour J au plus tard à 13h
- dépouillement des soumissions : jour J à partir de 13h
- publication des résultats : jour J au plus tard à 14h

Article 5 : Publication des appels d'offres.

La BCRG communique les caractéristiques de l'opération le jour même par email à tous les participants éligibles aux séances des enchères d'achat ou de vente de devises.

Article 6 : transmission des offres.

Les soumissions d'achat ou de vente des participants doivent être envoyées à la Direction des Opérations des Changes au plus tard à la date et à l'heure indiquées sur l'avis d'annonce de la séance de l'enchère d'achat ou de vente de devises par la BCRG. Chaque participant indique le montant qu'il souhaite acheter ou vendre, ainsi que le cours de change y afférent. Aucune offre ne doit avoir une proposition de deux cours de change identiques. Les offres sont reçues et centralisées par le Service Marché de la Direction des Opérations des Changes.

Article 7 : Méthode d'exécution des soumissions.

Le Service Marché de la Direction des Opérations des Changes procède au dépouillement des soumissions en s'assurant de leur conformité à la présente instruction. Il procède à la détermination du cours marginal de l'enchère suivant lequel le dénouement est fait. Pour les opérations de cession, il adjuge au cours le plus élevé jusqu'à concurrence du montant vendu.



Article 8 : Publication des résultats.

Immédiatement après la séance d'enchère d'achat ou de vente, les résultats sont notifiés aux participants, chacun en ce qui le concerne. Les résultats agrégés de la séance sont publiés via la plateforme électronique interbancaire de change et sur le site internet de la BCRG.

Article 9 : Dispositions finales.

La présente Instruction, qui complète l'instruction N°088/DGCC/DCH/18 du 28 septembre 2018 instituant un marché des enchères unilatérales d'achat de devises, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.



Dr. Louncény NABE